

Nombre de conseillers :	35
En exercice :	35
Présents	29
Votants par procuration	1
Absents	6
Total des votes	30

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf février à onze heures, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués par lettre individuelle en date du onze février deux mille vingt-deux, se sont réunis, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Claude BIERRY, agissant en tant que membre le plus âgés du conseil municipal afin de pourvoir à l'élection du Maire.

Étaient présents : M. AUBE, M. BEAUDOUIN, M. BERNARD, M. BIERRY, M. BURET, Mme CABOT B, Mme CABOT S, M. CANTELOUP, M. DARMOIS, M. DEPLANQUES, M. DUCLOS, Mme DUTILLOY, Mme DUVAL, Mme GAUTIER, Mme HAKI, M. LEROUX, Mme LOPES DUARTE, Mme LOUVEL, M. MARE, Mme MONLON, Mme QUESNEY, Mme RETUREAU, Mme ROSA, Mme RUBETTI, M. TIMON, M. VANNIER, M. VOLLAIS, M. VOSNIER, Mme WACRENIER.

Secrétaire de séance : M. DUCLOS

Absent(s) excusé(s) : M. BOISSY, Mme GENAR

Absent(s) : Mme KOUZIAEFF, M. LEFRANCOIS, M. LETELLIER, M. MAUVIEUX.

Procurations : M. BOISSY à Mme DUTILLOY

<i>N° des délib.</i>	<i>Nom des délibérations</i>	<i>Décisions du conseil municipal</i>
13-2022	Élection du Maire	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
14-2022	Détermination du nombre des Adjoints au Maire	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
15-2022	Élection des Adjoints au Maire	<i>26 voix pour, 4 blancs</i>
16-2022	Indemnité de fonction des Adjoints et de conseillers municipaux délégués	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
17-2022	Majoration des indemnités	<i>Adoptée à l'unanimité,</i>
18-2022	Délégations du conseil municipal au maire ou à son représentant en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
	<i>Relevé des décisions du 16 janvier au 10 février 2022</i>	<i>Adopté à l'unanimité</i>

Suite à la démission de M. Michel LEROUX, Maire, rendue effective le 10 février 2022, le Conseil Municipal est invité à désigner le nouvel exécutif de la Commune. La séance et le présent vote sont exercés sous la présidence du membre le plus âgé du Conseil Municipal jusqu'à l'élection du Maire tel qu'en dispose l'article L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales. Un appel à candidature est lancé afin de procéder à l'élection.

Ainsi, au regard de ce qui précède,

VU l'article L.2122-1 du Code général des collectivités territoriales exigeant que la commune se dote d'un maire ;

VU l'article L.2122-4 du Code général des collectivités territoriales sur les conditions d'élection du maire ;

VU l'article L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales sur le mode de scrutin ;

VU l'article L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales précisant les conditions dans lesquelles se tient l'élection du maire ;

VU l'article L.2122-15 du Code général des collectivités territoriales fixant les modalités de démission du maire ;

CONSIDERANT la démission de M. Michel LEROUX de ses fonctions de maire en date du 01 février 2022 ;

CONSIDERANT l'acceptation par le préfet de l'Eure de ladite démission en date du 10 février 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité d'élire un Maire afin de pourvoir à la bonne administration de la Commune de Pont-Audemer ;

CONSIDERANT le fait que le Conseil Municipal est complet à la date du scrutin et qu'il n'est pas nécessaire de procéder à des remplacements ou élections complémentaires avant de procéder à l'élection du nouveau maire ;

CONSIDERANT la candidature de M. Alexis DARMOIS aux fonctions de Maire ;

CONSIDERANT le mode de scrutin du Maire qui se déroule comme suit : il s'agit d'un scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil Municipal,

Après avoir procédé au vote à bulletin secret,

A l'unanimité,

Décide,

➤ **DE PRENDRE acte des résultats suivants :**

Résultats du premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	30
Nombre de suffrages déclarés nuls	0
Nombre de votes blancs	0
Nombre de suffrages exprimés	30
Majorité absolue	16

A obtenu

M. Alexis DARMOIS

30

➤ **D'ÉLIRE** Monsieur Alexis DARMOIS aux fonctions de Maire.

14 - 2022 Désignation du nombre des Adjointes au Maire

La démission du Maire en date du 10 février 2022 entraîne *de facto* le renouvellement complet de l'exécutif. Il convient donc avant d'élire de nouveaux adjoints d'en déterminer le nombre.

Dans ces conditions, le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le nombre d'adjoints au Maire qu'il souhaite établir. Celui-ci ne saurait excéder 30% du nombre des conseillers municipaux. Le nombre d'adjoints au Maire pour une commune de 10 000 habitants est de 9 maximum. Néanmoins Pont-Audemer ayant obtenu le statut de commune nouvelle en 2018 lors de la fusion avec Saint Germain Village, la Loi prévoit que lors du renouvellement du Conseil Municipal suivant la fusion, le nombre de conseillers municipaux corresponde à celui d'une commune de la strate démographique supérieure, ce qui permet de porter le nombre d'adjoints au Maire maximum à 10.

VU la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019,

VU l'article L. 2121-2 du Code général des collectivités territoriales déterminant le nombre de conseillers municipaux selon la démographie de la commune, ce nombre déterminant par la suite le nombre maximal d'adjoints qu'il est possible d'établir ;

VU l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales concernant la nécessité pour une commune de se doter d'adjoint(s) ;

VU l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales sur la faculté du conseil municipal d'en fixer le nombre ;

VU l'article L. 2113-8 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner des adjoints et, pour y parvenir, d'en déterminer d'abord le nombre.

CONSIDERANT que le nombre des adjoints ne saurait excéder 30% du nombre de conseillers municipaux.

CONSIDERANT l'article L. 2113-8 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « lors du premier renouvellement suivant la création de la Commune nouvelle, le Conseil Municipal comporte un nombre égal au nombre prévu à l'article L.2121-2 pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure »

CONSIDERANT qu'il découle de ce fait que le nombre maximal d'adjoints peut-être de 10

*Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide,*

➤ **DE FIXER** à 10 le nombre d'Adjoints au Maire

15-2022 Élection des Adjoint(s) au Maire

La démission du Maire en date du 10 février 2022 entraîne *de facto* le renouvellement des adjoints. A cet effet, le Conseil municipal a fixé leur nombre à 10. Dans ces conditions, le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints au Maire.

Ainsi, au regard de ce qui précède,

VU l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales concernant la nécessité pour une commune de se doter d'adjoint(s) ;

VU l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales sur la faculté du conseil municipal d'en fixer le nombre ;

VU l'article L.2122-4 du Code général des collectivités territoriales sur les conditions d'élection des adjoints ;

VU l'article L.2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales sur le mode de scrutin ;

VU l'article L. 2121-2 du Code général des collectivités territoriales déterminant le nombre de conseillers municipaux selon la démographie de la commune, ce nombre déterminant par la suite le nombre maximal d'adjoints qu'il est possible d'établir ;

VU l'article L. 2113-8 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération 14-2022 du Conseil municipal déterminant le nombre d'adjoints au Maire ;

CONSIDERANT la démission du Maire en date du 10 février 2022, celle-ci entraînant par la suite la nécessité de procéder à l'élection de nouveaux adjoints,

CONSIDERANT le nombre d'adjoints fixé à 10 par le Conseil Municipal,

CONSIDERANT le mode de scrutin pour l'élection des adjoints dans les communes de 1000 habitants et plus établi comme suit : les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

CONSIDERANT la liste de M. CANTELOUP présentée et soumise au vote

Le Conseil Municipal

Après avoir procédé au vote,

Par 26 voix pour, 4 votes blancs

Décide,

➤ **DE PRENDRE acte des résultats suivants :**

Résultats du premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	30
Nombre de suffrages déclarés nuls	0
Nombre de votes blancs	4
Nombre de suffrages exprimés	26
Majorité absolue	14

➤ **D'ÉLIRE la liste conduite par M. Christophe CANTELOUP composée des membres suivants :**

- M. Christophe CANTELOUP, **1er Adjoint au Maire,**
- Mme Florence GAUTIER, **2ème Adjoint au Maire,**
- M. Julien TIMON, **3ème Adjoint au Maire,**
- Mme Brigitte DUTILLOY, **4ème Adjoint au Maire,**
- M. Christian VOSNIER, **5ème Adjoint au Maire,**
- Mme Maryline LOUVEL, **6ème Adjoint au Maire,**
- M. Laurent BEAUDOUIN, **7ème Adjoint au Maire,**
- Mme Vanessa DUVAL, **8ème Adjoint au Maire,**
- M. Dominique BURET, **9ème Adjoint au Maire,**
- Mme Laurette MONLON, **10ème Adjoint au Maire,**

16 - 2022 Indemnité de fonction des Adjointes et des conseillers délégués

Le Conseil Municipal a procédé à la désignation des adjoints au Maire. Ces adjoints, ainsi que les conseillers municipaux délégués perçoivent une indemnité de fonction.

Il convient donc de définir le montant de celle-ci.

Aussi au regard de ce qui précède,

VU l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe le taux maximum des indemnités de fonction Adjointes et Conseillers Municipaux,

VU l'article L.2123-22 du CGCT qui permet au conseil municipal des communes ex chef-lieu de canton, par un vote distinct de celui concernant l'attribution d'indemnités, de majorer les indemnités perçues,

VU l'article L. 2123-24 du CGCT fixant le barème applicable pour la détermination de l'indemnité de fonction versées aux adjoints et conseillers délégués,

CONSIDERANT que l'exécutif est composé de 10 adjoints au Maire et de deux conseillers municipaux ayant reçu délégation

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer le taux des indemnités des Elus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

CONSIDERANT que pour une Commune se situant dans la strate de population comprise entre : 10 000 et 19 999 Habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un Adjoint (et d'un Conseiller Municipal titulaire d'une délégation de fonction) en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique, ne devra pas excéder le taux maximal de 27,5 % ainsi que le montant de l'enveloppe globale allouée pour l'ensemble des Adjointes et Conseillers municipaux délégués.

*Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,*

Décide,

- **D'ATTRIBUER** l'indemnité de fonction aux adjoints au Maire et Conseillers délégués correspondant à un taux de 20,63 % de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Conformément à l'article L.2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales, les indemnités allouées aux membres du conseil municipal se répartissent comme suit :

Indemnité du 1 ^{er} adjoint - M. Christophe CANTELOUP	20,63 % de l'indice brut
Indemnité du 2 ^{ème} adjoint – Mme Florence GAUTIER	20,63 % de l'indice brut
Indemnité du 3 ^{ème} adjoint – M. Julien TIMON	20,63 % de l'indice brut
Indemnité du 4 ^{ème} adjoint – Mme Brigitte DUTILLOY	20,63 % de l'indice brut
Indemnité du 5 ^{ème} adjoint – M. Christian VOSNIER	20,63 % de l'indice brut
Indemnité du 6 ^{ème} adjoint – Mme Maryline LOUVEL	20,63 % de l'indice brut
Indemnité du 7 ^{ème} adjoint – M. Laurent BEAUDOUIN	20,63 % de l'indice brut
Indemnité du 8 ^{ème} adjoint – Mme Vanessa DUVAL	20,63 % de l'indice brut
Indemnité du 9 ^{ème} adjoint – M. Dominique BURET	20,63 % de l'indice brut
Indemnité du 10 ^{ème} adjoint – Mme Laurette MONLON	20,63 % de l'indice brut
Indemnité du conseiller municipal délégué 1 - M. Thierry BERNARD	20,63 % de l'indice brut
Indemnité du conseiller municipal délégué 2 – M. Richard DUCLOS	20,63 % de l'indice brut

17-2022 Majoration des indemnités

Le Conseil Municipal a procédé à l'élection d'un nouveau Maire. Cette fonction donne lieu de droit au versement d'une indemnité. Cette indemnité est basée, en ce qui concerne le Maire, sur 65 % de l'Indice Brut 1027. Le Conseil Municipal a également attribué une indemnité de fonctions aux adjoints et conseillers municipaux délégués qui s'établit de la façon suivante 20,63 % de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Le Conseil Municipal a la possibilité de majorer ces indemnités de 15 % conformément à l'article L 2123-22 du Code général des collectivités territoriales.

Aussi, au regard de ce qui précède,

VU l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales entraînant le versement d'une indemnité de fonction au bénéfice du Maire,

VU l'article L 2123-22 du Code général des collectivités territoriales permettant de majorer les indemnités versées dans les communes ex chef-lieu de canton,
 VU l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales déterminant le barème pour l'indemnité du Maire ;
 VU l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales déterminant le barème pour l'indemnité des adjoints ;
 VU l'article R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixant le pourcentage maximum de majoration des indemnités,
 VU la délibération 13-2022 portant élection du Maire
 VU la délibération 15-2022 portant élection des adjoints au Maire
 VU la délibération 16-2022 portant attribution d'indemnité de fonction aux adjoints et conseillers municipaux délégués

CONSIDERANT la possibilité de majorer ces indemnités

CONSIDERANT que, selon les dispositions de l'article R.2123-23 du CGCT, cette majoration peut être portée à 15% pour les communes sièges du bureau centralisateur du canton

CONSIDERANT que cette majoration ne s'applique pas sur le montant de l'enveloppe indemnitaire globale mais sur le montant de l'indemnité réellement versé telle que définie ci-dessus.

*Le Conseil Municipal
 Après en avoir délibéré,
 A l'unanimité,
 Décide,*

➤ **D'APPLIQUER** la majoration de 15% des indemnités versées.

Annexe :

Conformément à l'article L.2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales, les indemnités allouées aux membres du conseil municipal se répartissent comme suit :

	Montant de l'indemnité	Montant majoré
Indemnité du Maire	65% de l'indice brut	15%
Indemnité du 1 ^{er} adjoint - M. Christophe CANTELOUP	20,63 % de l'indice brut	15%
Indemnité du 2 ^{ème} adjoint – Mme Florence GAUTIER	20,63 % de l'indice brut	15%
Indemnité du 3 ^{ème} adjoint – M. Julien TIMON	20,63 % de l'indice brut	15%
Indemnité du 4 ^{ème} adjoint – Mme Brigitte DUTILLOY	20,63 % de l'indice brut	15%
Indemnité du 5 ^{ème} adjoint – M. Christian VOSNIER	20,63 % de l'indice brut	15%
Indemnité du 6 ^{ème} adjoint – Mme Maryline LOUVEL	20,63 % de l'indice brut	15%
Indemnité du 7 ^{ème} adjoint – M. Laurent BEAUDOUIN	20,63 % de l'indice brut	15%
Indemnité du 8 ^{ème} adjoint –	20,63 % de l'indice brut	15%

Mme Vanessa DUVAL		
Indemnité du 9 ^{ème} adjoint – M. Dominique BURET	20,63 % de l'indice brut	15%
Indemnité du 10 ^{ème} adjoint – Mme Laurette MONLON	20,63 % de l'indice brut	15%
Indemnité du conseiller municipal délégué 1 - M. Thierry BERNARD	20,63 % de l'indice brut	15%
Indemnité du conseiller municipal délégué 2 – M. Richard DUCLOS	20,63 % de l'indice brut	15%

18-2022 Délégations du conseil municipal au maire ou à son représentant en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Conformément à l'article L.20122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Maire peut recevoir certaines délégations de la part du Conseil Municipal. Ces délégations permettent une action plus rapide de la commune dans certains domaines. Le Maire est alors tenu de rendre compte au Conseil Municipal des décisions qu'il a prises sur la base des délégations qui lui ont été accordées.

Aussi, au regard de ce qui précède,

VU l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

VU l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

VU la délibération n° 13 du 19 février 2022 portant élection du Maire

CONSIDERANT la faculté offerte au Conseil Municipal de déléguer l'exercice de certaines de ses attributions au Maire,

CONSIDERANT, la nécessité de permettre au Maire, ou, le cas échéant, à son représentant, dans un souci de bonne gestion et de simplification, de prendre des décisions dans les domaines délimités par le Conseil Municipal

CONSIDERANT également la nécessité de prévoir les hypothèses d'absence du Maire et les modalités de continuité des missions qui lui sont dévolues

*Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide,*

➤ **DE DELEGUER** à Monsieur le Maire pour la durée du mandat les attributions suivantes en vertu de l'article L.20122-22 du CGCT :

- 1) **D'arrêter et modifier** l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2) **De fixer**, à l'occasion de manifestations ponctuelles, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3) **De procéder**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y

compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change dans la limite de 3 000 000 d'euros ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4) **De prendre** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, quel que soit leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quel que soit la variation qu'ils entraînent par rapport au montant du contrat initial, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5) **De décider** de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6) **De passer** les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7) **De créer** les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8) **De prononcer** la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9) **D'accepter** les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10) **De décider** l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11) **De fixer** les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12) **De fixer**, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13) **De décider** de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14) **De fixer** les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15) **D'exercer**, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code toutes les zones sauf zone N, sous un régime de DPU simple, sur les bâtiments à usage d'habitation ;

16) **D'intenter** au nom de la commune les actions en justice ou défendre celle-ci dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions suivantes :

- Saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (tribunal administratif, Cour administrative d'appel, conseil d'Etat) pour les contentieux de l'annulation, les contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilité administrative, les contentieux répressifs dans le cadre des contraventions de voirie ;
- Saisine et représentation devant toutes les juridictions civiles et

pénales ; Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 €

- 17) **De régler** les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux lorsque le montant des dommages n'excède pas 30.000 €;
- 18) **De donner**, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19) **De signer** la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20) **De réaliser** les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21) **D'exercer** au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini L'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme;
- 22) **D'exercer** au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme;
- 23) **De prendre** les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L.523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24) **D'autoriser**, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre;
- 25) **De demander** à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, pour tout projet, en investissement et/ou en fonctionnement, sans limite de montant
- 26) **De procéder** au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les opérations inscrites au budget et pour lesquelles le conseil municipal aura approuvé les études d'avant-projet définitif du maître d'œuvre désigné pour l'opération concernée
- 27)° **D'ouvrir et d'organiser** la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal

Considérant l'exception prévue à l'article L.2122-23 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales, lorsque le Maire se trouve empêché, d'une façon telle qu'il lui est impossible de prendre tous les actes nécessaires à la bonne marche de l'administration municipale dont l'intervention, au moment où elle s'impose normalement, serait rendue impossible par cet empêchement, les délégations susmentionnées valent, le cas échéant, également pour le remplaçant du maire et pour la durée de son remplacement. Dans le cas où le Maire reprend l'exercice de ses fonctions, il bénéficie de nouveau des délégations susvisées.

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code des Collectivités Territoriales

Conformément à la délibération du conseil municipal du 16 novembre 2020 donnant délégation au Maire, le conseil municipal est informé des décisions suivantes :

N°17 – 2022 – le 18 janvier 2022

DECIDE de signer un contrat de cession avec l'association MA COMPAGNIE domiciliée 226, Boulevard Albert 1^{er} 33800 BORDEAUX pour deux représentations au théâtre l'Eclat les 21 et 22 janvier 2022 pour un montant de 1.600 € TTC ainsi que les frais de transports et de défraiements pour un montant de 351.10 € TTC.

N°18 – 2022 – le 20 janvier 2022

DECIDE de signer la proposition financière de la société S.A.R.L FORUM SIRIUS, 20 quater rue Schnapper, 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE, d'un montant de 2392.95 € HT, soit 2871.54 € TTC, par trimestre allant du 01/01/2022 au 31/12/2022, pour la maintenance du logiciel billetterie du théâtre l'Eclat. Le montant annuel s'élève à 9571.80 € HT, soit 11486.16 € TTC.

N°19 – 2022 – le 20 janvier 2022

DECIDE de signer la proposition financière de la société S.A.R.L FORUM SIRIUS, 20 quater rue Schnapper, 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE, d'un montant de 318.37 € HT, soit 382.04 € TTC, par trimestre allant du 01/01/2022 au 31/12/2022, pour la maintenance du logiciel billetterie du musée Alfred Canel. Le montant annuel s'élève à 1273.48 € HT, soit 1528.16 € TTC. Le contrat sera renouvelé tacitement jusqu'au 31 décembre 2023. La durée totale potentielle du marché étant alors de 2 ans et le montant total potentiel étant alors de 2546.96 € HT, soit 3056.32 € TTC.

N°20 – 2022 – le 25 janvier 2022

DECIDE de signer la proposition financière de la société DECALOG, 1244 rue Henri Dunant, 07500 GUILHERAND-GRANGES, d'un montant de 205.57 € HT, soit 468.68 € TTC, pour la maintenance allant du 01/01/2022 au 31/12/2022.

N°21 – 2022 – le 25 janvier 2022

DECIDE de signer un contrat de cession avec la compagnie LE LIEU MULTIPLE domiciliée 113, rue de Curembourg 45400 FLEURY LES AUBRAIS pour deux représentations à la médiathèque de Saint Philbert sur Risle le 29 mars 2022 pour un montant de 3.491,80 € TTC.

N°22 – 2022 – le 26 janvier 2022

DECIDE de signer une convention de partenariat avec l'ARCHIPEL, salle de spectacles et congrès domiciliée Place du Maréchal Foch 50400 GRANVILLE pour l'adhésion au Réseau Normand des Arts de la Rue (RENAR) pour les années 2022- 2023 et 2024 pour un montant annuel de 2000 €.

N°24 – 2022 – le 25 janvier 2022

DECIDE de procéder au règlement de 75% du préavis correspondant à un montant de 6400€ et résultant de la fin de la location du bâtiment Le Royal sis 16 rue du Général Leclerc 27500 Pont Audemer auprès de Mme RUIZ, propriétaire.

N°25 – 2022 – le 27 janvier 2022

DECIDE de louer à la Société TERNETT, Société par Actions simplifiée à associé unique, ayant son siège social avenue des métiers, Parc de la Fringale 27100 Val de Reuil, inscrite au registre du commerce et des sociétés d'Evreux sous le numéro 324 465 921, représentée par Monsieur Jean-Philippe DAULL

Les locaux visés dans la présente convention, dénommés *Ancienne école de Musique Municipale*, sont situés 75 rue de la République 27500 Pont-Audemer. L'ensemble immobilier est cadastré AK n°40 pour une surface de 6 a 80 ca. Les locaux loués, visés par la présente convention, sont pris aux dépens de cet ensemble immobilier. Ils comprennent une grande salle ainsi qu'un petit espace de rangement pour une surface de 90 m² environ, situés en rez-de-chaussée, ainsi que l'usage du bloc sanitaire attenant à cette grande salle, et qui représente une surface de 3 m² environ. L'ensemble immobilier dispose également d'une cour intérieure disposant d'un ensemble de places de stationnement mutualisées avec la police municipale. Le preneur pourra bénéficier d'une place de stationnement pour l'exercice de son activité (chargement, déchargement du véhicule).

La présente convention d'occupation précaire est consentie et acceptée pour une durée de 12 mois à compter du 15 avril 2021 jusqu'au 15 avril 2022.

N°26 – 2022 – le 02 février 2022

DECIDE de signer la proposition financière de la société AS-TECH SOLUTIONS, 1280 avenue des Platanes, Future Building II, 34970 BOIRARGUES-LATTES, d'un montant total de 5033.99 € HT, soit 6040.79 € TTC, pour la maintenance allant du 01/01/2022 au 31/12/2022.

N°27 – 2022 – le 31 janvier 2022

DECIDE de signer la proposition financière de la société AGYSOFT Progiciel et Services, Parc Euromédecine II, 560 rue Louis Pasteur, 07500 34790 GRABELS, d'un montant de 1586.44 € HT, soit 1903.73 € TTC, pour la maintenance allant du 01/01/2022 au 31/12/2022. Le marché pourra être renouvelé 4 fois pour une durée d'1 an, de façon expresse. La durée potentielle du marché étant alors de 5 ans, le montant total potentiel étant alors de 7932.20 € HT, soit 9518.65 € TTC pour la maintenance du logiciel MARCOWEB.

N°28 – 2022 – le 31 janvier 2022

DECIDE de signer une convention avec Le Comité Régional de Boxe, avenue de l'Europe – immeuble Dormund, BP 411 27504 Pont-Audemer cedex, représenté par M. Michel CORBIERE sur une base forfaitaire de 25€/h sans prêt de matériel et de 30€/h de l'heure avec prêt de matériel pour le recourt aux services d'un intervenant professionnel spécialisé dans la pratique de la boxe. Le montant global de ces interventions ne pouvant dépasser un total de 10 000€ HT au court de l'année 2022.

N°29 – 2022 – le 1er février 2022

DECIDE de signer la proposition financière de la société CIRIL, 49 avenue Albert Einstein, B.P. 12074, 69603 VILLEURBANNE Cedex, d'un montant de 3223.02 € HT, soit 3867.61 € TTC, par trimestre, pour la maintenance des logiciels Civil Net Finances et Civil Net RH allant du 01/01/2022 au 31/12/2022. Le montant total du marché sur l'année est de 12892.08 € HT, soit 15470.44 € TTC.

N°30 – 2022 – le 1er février 2022

DECIDE de signer un contrat de cession avec l'association « UTOPIA sextuor de cuivres » domiciliée 1113, rue Félix Faure -76320 Caudebec-les-Elbeuf, représentée par Monsieur Vincent PORTILLA en sa qualité de Président pour la somme de 1500.00€ (mille cinq-cents euros). Le règlement se fera par chèque sur présentation de facture.

N°31 – 2022 – le 02 février 2022

DECIDE de signer la proposition financière de la société RESSOURCES CONSULTANTS FINANCES, 16 rue de Ponhoët, 35000 RENNES, d'un montant de 3500 € HT, soit 4200 € TTC, pour l'accompagnement méthodologique et l'accompagnement de la stratégie financière au logiciel Regards allant du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Le Secrétaire de Séance



Richard DUCLOS

Fait à PONT-AUDEMER, le 19 février 2022

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

qui atteste que la présente délibération a été
adressée à la Préfecture d'Evreux



Alexis DARMOIS

